

August Friedrich Batz

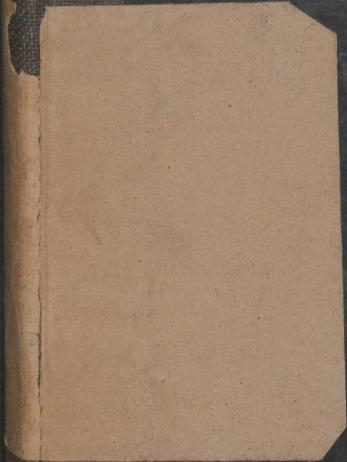
**Pensées Sur LOpposition Formée Par Les États Provinciaux Du Duché De  
Mecklenbourg À LObtention Du Privilege Illimité Contre Les Appels : Et Sur Les  
Écrits Qui En Ont Traité**

A Ratisbonne, [ca. 1780]

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn826647340>

Druck Freier  Zugang





1948

~~Mk - 1156~~<sup>a-l.</sup>

Mk - 1947<sup>1-5</sup>





PENSÉES  
SUR  
L'OPPOSITION FORMÉE  
PAR  
LES ETATS PROVINCIAUX  
DU DUCHÉ  
DE MECKLENBOURG

A L'OBTENTION  
DU PRIVILEGE ILLIMITÉ  
CONTRE LES APPELS.

ET  
SUR LES ÉCRITS  
QUI EN ONT TRAITÉ.



A RATISBONNE.

*MK. 1156. e.*

REMERQUES  
PROPOSITIONS  
LES ETATS  
DU DUCHÉ  
DE MECKLEMBOURG



SUR LES DROITS  
QUE EN ONT TRAITÉ



A PARIS



**S**ans vouloir apprécier les écrits, qui ont été occasionnés par la concession du privilège illimité contre les appels, accordé dans la paix de Teschen à la Sérénissime maison de Mecklenbourg, il m'a paru cependant, que dans aucun d'eux la matière n'est pas proposée de manière, que le lecteur impartial soit mis au fait de pouvoir en porter un jugement juste et précis. Mais pour n'avoir pas avancé cela trop hardiment, je hazarde de le démontrer, en écrivant les pensées qui me sont venues, étant à réfléchir sur ce privilège et sur les écrits qui en parlent.

La question principale, dont il s'agit, est de sçavoir, si les Etats provinciaux de Mecklenbourg sont en droit de s'opposer au privilège accordé à leur Duc, ou s'ils ne le sont pas?



Comme ce n'est, que le passage contenu dans la loi fondamentale du Duché de Mecklenbourg de 1755 \*), qui doit faire résoudre le problème, et que ce passage a été interprété de différentes manières, il fera sans doute nécessaire d'examiner, laquelle de ces explications est la plus conforme tant aux termes qu'au sens de la loi.

Il est très clair, que ce passage ne parle que d'un privilège limité, il n'est pas moins clair aussi, que les Ducs de Mecklenbourg s'y engagent de déférer sans opposition quelconque aux appels interjettés aux tribunaux suprêmes dans tous les cas non exceptés, qui déterminent la qualité d'un privilège limité. Mais de sçavoir, si cet engagement donne aux Etats provinciaux le droit de s'opposer présentement, et s'il impose aux

Ducs

---

\*) So viel aber die Appellationen von unsern Landesgerichten an die Teutsche Reichsgerichte betrifft, denen ebenmäßig vermöge der Reversalien, der starcke ungehinderte Lauf gelassen werden soll: so behält es bey unsern Privilegio de non appellando in Ansehung sothaner Appellationen sein ungehindertes Verbleiben; Es solle also nach deselben durren Buchstaben nicht an die Reichsgerichte appellirt werden.

in Sachen, die auf und unter Ein tausend Goldgulden, oder 2000 Rheinische Gulden betragen;

Hingegen solle in allen übrigen Fällen, die hierunter nicht begriffen, allen Appellationen an die höchste Reichsgerichte allemal völlig und unverweigerlich deferirt werden.



Ducs l'obligation de ne jamais solliciter ni tacher d'obtenir un privilège illimité contre les appels, c'est ce qui est la pierre d'achoppement.

L'auteur des réflexions de même que celui de l'Analyse prétend, que la Sérénissime Maison de Mecklenbourg n'ayant pas renoncé au droit d'obtenir un tel privilège, Elle pouvoit l'acquérir à juste titre, et que, pour supposer une renonciation à ce droit, il falloit précéder une promesse expresse ou tacite qui n'existe pourtant pas.

L'auteur des Remarques au contraire dit, que la promesse de ne jamais solliciter un droit auquel on a solennellement renoncé, étoit aussi inutile que chimérique, et que c'étoit renverser le fondement de toutes les conventions, que de vouloir établir ce principe. Je ne saurois disconvenir, que je suis d'accord avec lui, s'il ne parle que d'une promesse expresse, mais s'il parle aussi de la tacite, ce que je ne crois pourtant pas, je ne saurois plus l'être. Il faut donc prouver, qu'il existe effectivement une promesse tacite, par la quelle le Duc



a renoncé à l'obtention de ce privilège, et, cela fait, la fausse subtilité de l'Auteur des réflexions sera en même temps découverte. Pour l'Auteur de l'Analyse il ne mérite pas d'être réfuté, par ce qu'il ne fait que substituer d'autres termes à la même chose, et qu'il ne peut donner plus de lumière au lecteur, qu'il n'en avoit déjà auparavant. Aussi le reproche, qu'il fait à l'Auteur des remarques, de n'avoir pas osé décomposer le passage susdit, est bien mal placé, puisqu' en le décomposant, on verra s'écrouler le système de l'un comme de l'autre.

La loi fondamentale de Mecklenbourg étant une convention passée entre le Duc et les Etats provinciaux, il est certain, que le Duc ne peut y rien changer ou abolir sans le consentement de ceux, qui forment une partie contractante, à moins qu'il ne s'y soit expressément réservé quelques droits, dont il peut disposer à son gré. Or le droit d'abolir ou de limiter les appels aux suprêmes Dicastères de l'Empire n'est pas compris sous ce nombre, et comme la convention n'en contient pas une restriction, il n'est à personne d'en feindre aucune pour pouvoir à sa faveur plus aisément prouver l'hypothèse erronée que l'on a établie, ce que fait l'Auteur des réflexions lorsqu'il va détruire le fondement de l'opposition faite par les  
Etats



Etats provinciaux, par le faux principe, qu'il n'existoit pas de promesse ni expresse ni tacite, que les Ducs de Mecklenbourg avoient donnée de ne tacher jamais d'obtenir ce privilège. Car à quoi bon une telle promesse expresse particulière, si par la convention même les Ducs se sont imposés l'obligation, de n'entreprendre rien qui pourroit lui être contraire, et qu'ils ont accordé aussi en même temps aux Etats le droit de s'opposer au cas de contravention, ce que pourtant les Ducs ont dû effectivement faire, pourvûque cette convention fut établie selon les premiers et les vrais principes du droit et de l'équité. On voit par là, que le Duc a fait deux promesses, dont l'une est expresse de n'entreprendre rien qui pourroit être contraire à la convention, et l'autre tacite de ne tacher pas d'obtenir un privilège illimité contre les appels, parceque ce privilège est contraire à l'exercice du droit des appels, qu'il a expressément stipulé aux Etats provinciaux dans la même convention.

Je ne saurois imaginer d'après cela comment on pourra encore soutenir avec raison, que cette convention ne contient pas une promesse tacite, par la quelle le Duc a renoncé à l'obtention d'un privilège illimité contre les appels.

De



De plus quel fruit ce corps respectable pourroit il retirer de cette convention, si les Ducs étoient en droit d'acquérir des privilèges quelconques, et supposant cela, ne paroîtroit il pas qu'on eût voulu le jouer en faisant cette convention, et que sous l'ombre vaine de liberté, on lui eût porté des fers.

On m'objectera peut être, que mon raisonnement est juste, si l'on parle de l'acquisition des droits inutiles ou même nuisibles aux Etats de Mecklenbourg; Mais comme le privilège illimité contre les appels n'aboutissoit qu'au bien de l'Etat et des sujets, on n'avoit pas besoin d'y avoir aucun égard. J'y réponds en peu de mots. Quand même ce privilège seroit du plus grand avantage pour le peuple, et que les Etats n'en voulussent rien croire, le Duc ne pourroit l'accepter, leur ayant stipulé le droit d'appeller, dont il seroit injuste de les priver, à moins que persuadés de ce grand avantage les Etats n'y eussent pas eux mêmes consenti.

Je ne parle ici que des principes du droit, et ne décide nullement, si regardant ce privilège d'un oeil politique, la réponse



ponse seroit la même; d'ailleurs il faut avouer, que j'ai trouvé bien du plaisir, en lisant ce que l'Auteur des Remarques en dit pag. 4.

Comme il subsiste donc une promesse ou un engagement de la part des Ducs de Mecklenbourg, et un droit de s'opposer de la part des Etats, il est bien sûr, que la concession de ce privilège seroit tout à fait incompatible au §. 6. Art. XVIII. de la Capitulation, si l'Empereur l'ayant accordé n'avoit eu tout lieu de croire, que le Duc, qui avec les Etats provinciaux ne doit avoir que le salut du peuple pour seul but, n'accepteroit ni ne tacheroit jamais d'obtenir un privilège, qui pût répugner à la constitution, dont il a promis d'être le plus fidèle gardien. Tout le monde est aussi persuadé, que, si les conjonctures politiques le permettent, Sa Majesté Impériale d'après ses sentimens de justice et de modération prendra encore conjointement avec l'Empire tout le soin possible de pourvoir à une satisfaction de la Maison Sérénissime de Mecklenbourg, qui étant proportionnée à sa prétention ne peut porter un préjudice quelconque à un tiers.

B

Fai-



Faisons encore voir, que la circonstance, que le passage de la convention attaqué et défendu ne parle que d'un privilège limité, ne change rien dans son explication. Il est hors de doute, que les Ducs de Mecklenbourg s'y sont engagés, de ne vouloir pas empêcher les appels dans les cas non rétreints, c'est pourquoi que, sans contrevenir à elle, ils ne peuvent ni changer ni abolir par eux mêmes cette disposition, mais il y faut le consentement des Etats, dont leur pouvoir est circonscrit, et qui seul peut suppléer au droit d'acquérir le privilège en question. Les Etats n'ont donc fait, en s'opposant, que ce que la convention leur permet; et c'est un principe faux et dénué de tout fondement, que de vouloir refuser aux Etats de Mecklenbourg le droit de s'opposer, parceque la convention ne parloit que d'un privilège limité, comme si la concession d'un privilège illimité pouvoit délier le Duc de l'obligation qu'il a à l'égard de ses Etats.

Pour être bref, il faut donc dire que l'obtention du privilège illimité n'est pas directement contraire à la convention, mais que le Duc ne peut l'accepter tant qu'une stipulation l'en

empê-



empêche; ou avec d'autres termes: Les principes du droit et de l'équité défendent au Duc, d'imposer aux Etats par ce privilège une nouvelle obligation à l'égard de Lui, avant qu'il se soit acquitté de celle, que la convention Lui impose à l'égard d'eux.

Malgré tout cela, il est bien singulier de voir, que l'Auteur de l'Analyse se flatte d'avoir levé à un de ses amis les doutes et les scrupules, quoiqu'il ne s'y trouve pas une seule raison capable de faire changer quelqu'un de sentiment c'est pourquoi il est à souhaiter, que cet Auteur, dans la dissertation à laquelle il s'est engagé, on prouve mieux son thème ou qu'il se taise.

Quant aux exemples, par lesquels l'Auteur des réflexions va démontrer, combien les plaintes des Etats provinciaux ont été toujours infructueuses, j'ajoute encore à ce que l'Auteur des Remarques en dit, pag. 8. que quand même les Etats provinciaux de Mecklenbourg, avant de s'opposer à ce privilège, auroient été parfaitement convaincus de la vérité de ce prin-



principe prétendu, leur obligation relativement à leurs concitoyens, et l'exercice d'un droit qui leur appartient, justifient néanmoins cette conduite, dont plusieurs osent les blâmer. Peut être aussi en s'opposant conçurent-ils l'espoir flatteur, que la Justice mal administrée dans plusieurs occasions ne le fera pas toujours, et supposons que leur phantasie les ait trompés, ne trouveront ils pas une grande consolation, en se rappelant, qu'ils n'ont rien négligé, et qu'ils ont fait, tout ce que la raison et la conscience exigeoient d'eux. Le joug de l'un, qui n'a épargné aucune peine pour s'en délivrer est toujours plus doux, que de l'autre, qui y ayant succombé sans aucune résistance est encore tourmenté par le reproche, qu'il doit se faire d'avoir manqué à son devoir.







F. Reppion



ponse seroit la même; d'ailleurs il faut  
bien du plaisir, en lisant ce que l'Aut  
dit pag. 4.

Comme il subsiste donc une prom  
de la part des Ducs de Mecklenbourg, e  
de la part des Etats, il est bien sûr, que  
privilege seroit tout à fait incompatible au  
Capitulation, si l'Empereur l'ayant ac  
lieu de croire, que le Duc, qui avec le  
doit avoir que le salut du peuple pour  
ni ne tacheroit jamais d'obtenir un pri  
ner à la constitution, dont il a promis d'  
dien. Tout le monde est aussi persuadé,  
res politiques le permettent, Sa Majesté  
sentimens de justice et de modération p  
tement avec l'Empire tout le soin poss  
satisfaction de la Maison Sérénissime de M  
proportionnée à sa prétention ne peut  
quelconque à un tiers.

B

9  
j'ai trouvé  
marques en

engagement

le s'opposer

de ce pri

XVIII. de la

oit eu tout

vinciaux ne

accepteroit

pût répug-

fidèle gar-

conjonctu-

d'après ses

re conjoint-

rvoir à une

5, qui étant

préjudice

Fai-

